



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

MINISTÈRE
DE L'OUTRE-MER

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



MÉMENTO

à l'usage des candidats

Mars 2007

Le présent mémento a été soumis pour avis au Conseil constitutionnel

S O M M A I R E

1. GENERALITES.....	4
1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République.....	4
1.2. Date des élections.....	5
2. CANDIDATURE.....	5
2.1. Conditions d'éligibilité.....	5
2.2. Présentation des candidats.....	5
2.2.1. Citoyens habilités à présenter un candidat.....	5
2.2.2. Procédure de présentation.....	6
2.2.3. Liste des candidats.....	6
2.3. Déclaration de situation patrimoniale des candidats.....	7
2.3.1. Dépôt et contenu de la déclaration.....	7
2.3.2. Forme de la déclaration.....	7
2.3.3. Publication ou restitution du contenu de la déclaration.....	7
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS.....	7
3.1. Durée de la campagne.....	7
3.2. Commissions de contrôle.....	8
3.2.1. Commission nationale de contrôle.....	8
3.2.2. Commissions locales de contrôle.....	8
3.2.3. Commission électorale des Français établis hors de France.....	8
3.3. Moyens de propagande autorisés.....	8
3.3.1. Réunions.....	8
3.3.2. Affiches.....	8
3.3.3. Déclaration envoyée aux électeurs.....	10
3.3.4. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision.....	11
3.4. Moyens de propagande interdits.....	11
3.5. Moyens de propagande autorisés et interdits sur internet.....	13
4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS.....	13
4.1. Auprès de la Commission nationale de contrôle.....	13
4.2. Dans les départements et collectivités d'outre-mer.....	14
4.2.1. Représentants départementaux.....	14
4.2.2. Représentants communaux ou intercommunaux.....	14
4.2.3. Assesseurs et délégués.....	15
4.2.4. Scrutateurs.....	16
5. OPERATIONS DE VOTE.....	17
5.1. Déroulement des opérations de vote.....	17
5.1.1. Règles applicables.....	17
5.1.2. Délégués du Conseil constitutionnel.....	17
5.1.3. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants.....	17
5.1.4. Rôle des délégués et de leurs suppléants.....	18
5.2. Dépouillement et recensement des votes.....	19
5.2.1. Dépouillement des votes.....	19
5.2.2. Recensement des votes.....	20

5.3.	Réclamations	20
6.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE	21
6.1.	Remboursement des dépenses de propagande des candidats	21
6.1.1.	<i>Principes</i>	21
6.1.2.	<i>Frais d'impression et de transport du texte des déclarations</i>	22
6.1.3.	<i>Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches</i>	23
6.2.	Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.	24
6.2.1.	<i>Plafond de dépenses</i>	24
6.2.2.	<i>Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	24
6.2.3.	<i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	25
7.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER	26
7.1.	Présentation des candidats	26
7.2.	Date des élections	26
7.3.	Campagne électorale	26
7.4.	Déclaration envoyée aux électeurs de Polynésie française	26
7.5.	Moyens de propagande interdits	26
7.6.	Remboursement des dépenses de propagande des candidats	27
8.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE ...	27
8.1.	Présentation des candidats	27
8.2.	Date des élections	27
8.3.	Campagne électorale	28
8.4.	Commission de contrôle	28
8.5.	Moyens de propagande	28
8.6.	Représentation des candidats	28
	ANNEXE I : CALENDRIER	30
	ANNEXE II : QUANTITES MAXIMALES DE DOCUMENTS A REMBOURSER	33
	ANNEXE III : IMPRESSION DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE	36
	ANNEXE IV : TRANSPORT DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE	37
	ANNEXE V : EQUIVALENCES MONETAIRES	38
	ANNEXE VI : TABLEAU DES CONCORDANCES HORAIRES	39
	ANNEXE VII : BUREAUX DE VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE ..	40
	ANNEXE VIII : COORDONNEES UTILES	46

1. Généralités.

Le présent mémento est adressé à chaque candidat à l'élection du Président de la République. Il est également disponible en préfecture ainsi qu'au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au ministère des affaires étrangères et au ministère de l'outre-mer.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : art. 6, 7 et 58.
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (2ème alinéa), 46, 48, 49 et 50.
- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée notamment par la loi organique n°2006-404 du 5 avril 2006.
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-136 du 1^{er} février 2007.
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.
- Décret n°2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République
- Décret n°2007-225 du 21 février 2007 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n°2001-213 du 8 mars 2001
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Code électoral :

- art. L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L.52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (4^{ème} alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, LO 135-1, L. 199, L. 200, L. 203, L. 293-1, L. 293-2, , L. 338-1, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453 et L. 531 ;

- art. R. 1^{er} à R. 25, R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 36, R. 39 et R. 40, R. 42 à R. 66-1, R. 67 à R. 96, R. 172-1, R. 176-1, R. 176-2, R. 176-6, R. 201 à R. 203, R. 213 et R. 213-1.

1.2. Date des élections

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 22 avril 2007 et celle du second tour au dimanche 6 mai 2007 (Conseil des ministres du 24 octobre 2006 et décret du 21 février 2007).

Le scrutin a lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique (cf. 7.2 et 8.2).

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au mandat de Président de la République, il faut :

- avoir 23 ans révolus (art. LO 127),
- avoir la qualité d'électeur (art. LO 127),
- ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (art. L. 6 et L. 199),
- ne pas être placé sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200),
- être en règle au regard des obligations relatives au service national (art. L. 45), telles qu'elles étaient définies au moment où le candidat devait y satisfaire.

2.2. Présentation des candidats

2.2.1. Citoyens habilités à présenter un candidat

En vertu du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 modifiée en dernier lieu par la loi du 5 avril 2006, chaque candidat doit être présenté par au moins **500** citoyens, membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, de Mayotte, du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, du conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins **30** départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. De même,

les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être les élus d'une même collectivité d'outre-mer.

De la même manière, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Enfin, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code.

2.2.2. Procédure de présentation

Les présentations sont rédigées sur les formulaires officiels imprimés par l'administration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil constitutionnel. Un formulaire est adressé par les soins de l'administration, à compter de la publication du décret convoquant les électeurs, à chaque citoyen habilité à effectuer une présentation. Les citoyens habilités à présenter un candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent, ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

Les présentations doivent parvenir au plus tard au Conseil constitutionnel le vendredi 16 mars 2007 à 18 heures (I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 dans sa rédaction issue de la loi du 5 avril 2006).

Les règles spéciales de dépôt relatives aux départements et collectivités d'outre-mer et aux Français établis hors de France sont précisées aux 7.1 et 8.1.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des présentations et vérifie que le nombre et la répartition géographique des présentateurs sont conformes aux dispositions de la loi organique. Il s'assure du consentement des candidats.

2.2.3. Liste des candidats

Le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats, qui sera publiée au *Journal officiel* au plus tard le vendredi 6 avril 2007.

En vertu de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, toute personne ayant fait l'objet d'une présentation peut contester la liste des candidats en adressant à cet effet une réclamation au Conseil constitutionnel, au plus tard le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats, à minuit.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

En application du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, une publication de cinq cents présentateurs tirés au sort, nombre requis pour la validité de chaque candidature, est faite au *Journal officiel* au plus tard le vendredi 13 avril 2007.

2.3. Déclaration de situation patrimoniale des candidats.

2.3.1. Dépôt et contenu de la déclaration

Au plus tard au moment où le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats, chacun d'eux doit, en application du quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 modifiée et de l'article LO 135-1 du code électoral :

- avoir remis une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres, ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil, ces biens devant être évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit ;

- s'être engagé, en cas d'élection, à déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale rédigée dans les mêmes formes et portant sur les biens précédemment définis.

La déclaration sera placée sous pli scellé. Ce pli scellé, accompagné de l'engagement, sera déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel, qui délivrera un reçu au porteur.

Le pli scellé portera de façon très évidente une mention selon laquelle il contient la déclaration de situation patrimoniale du candidat, celui-ci étant désigné par ses nom et prénoms.

2.3.2. Forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale ainsi que l'engagement prévu au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 peuvent être rédigés sur papier libre, en l'absence de toute obligation imposée à cet égard par la loi.

A titre indicatif, les candidats pourront s'inspirer du modèle de formulaire de déclaration de patrimoine établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qu'il est possible de télécharger à partir de son site internet www.commission-transparence.fr.

2.3.3. Publication ou restitution du contenu de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu par le Conseil constitutionnel est publiée au *Journal officiel* à la suite des résultats de l'élection.

Après la proclamation des résultats, le Conseil constitutionnel restitue aux candidats non élus le pli scellé contenant leur déclaration de situation patrimoniale.

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte à compter du lundi 9 avril 2007 et prend fin le **samedi 21 avril 2007 à zéro heure** (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne sera ouverte à compter de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le **samedi 5 mai à zéro heure**.

La clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique, pour tenir compte du fait que le vote s'y déroule le samedi (cf. chapitres 7 et 8).

3.2. Commissions de contrôle

3.2.1. Commission nationale de contrôle

La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, prévue par l'article 13 du décret du 8 mars 2001, est chargée de veiller au respect de l'égalité entre les candidats au cours de la campagne. Elle siège au Conseil d'État, Palais-Royal, 75100 Paris 01 SP, à compter du 23 février 2007, lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs.

3.2.2. Commissions locales de contrôle

En vertu de l'article 19 du décret du 8 mars 2001, dans chaque département et collectivité d'outre-mer est instituée par arrêté du représentant de l'État une commission locale de contrôle. Elle est installée au plus tard le vendredi 30 mars 2007.

Siégeant au chef-lieu, la commission locale de contrôle est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle. Son activité essentielle concerne l'envoi de la propagande aux électeurs. En outre, elle est compétente pour régler localement tout problème se rapportant à la propagande. Son président peut être chargé par la Commission nationale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale de contrôle.

3.2.3. Commission électorale des Français établis hors de France

La commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle, les attributions confiées aux commissions locales de contrôle dans les départements (cf. chapitre 8).

3.3. Moyens de propagande autorisés

3.3.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.3.2. Affiches

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001 et des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, chaque candidat dispose, dès l'ouverture de la campagne électorale, et par emplacement d'affichage :

- d'une affiche de grand format énonçant ses déclarations,
- d'une affiche de petit format annonçant la tenue des réunions électorales, ainsi que, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme.

- Affiche de grand format

Le texte de cette affiche doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République (article 17 du décret du 8 mars 2001).

Les affiches doivent avoir une hauteur maximale de 841 mm et une largeur maximale de 594 mm.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Chaque candidat doit déposer l'affiche type, en 150 exemplaires, au plus tard le **dimanche 8 avril 2007 à 20 heures**, auprès de la Commission nationale de contrôle pour que celle-ci puisse en vérifier la conformité au regard de ces dispositions et en assurer la diffusion aux représentants de l'État.

En cas de second tour de scrutin, l'affiche type des deux candidats en présence devra être déposée en 150 exemplaires auprès de la Commission nationale de contrôle au plus tard le **samedi 28 avril 2007 à 20 heures**.

Les dates et heures indiquées ci-dessus sont des délais limites. Il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que les dépôts et remises soient effectués au plus tôt. Avant même le dépôt des 150 exemplaires prévus, les candidats sont invités à soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.

- Affiche de petit format

Cette affiche doit être au format maximal 297 x 420 millimètres et ne contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

- Apposition des affiches

Sur le territoire national, les affiches mentionnées au 3.3.2 sont apposées sur les emplacements réservés à cet effet **par les soins de chaque candidat ou de ses représentants** et sous sa seule responsabilité.

A l'étranger les affiches sont apposées par l'administration, dans les ambassades et postes consulaires dans les conditions précisées au 8.5.

3.3.3. Déclaration envoyée aux électeurs

Conformément aux articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral, chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, un texte de ses déclarations sur papier blanc et feuillet double, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

En vertu de l'article 23 du décret du 8 mars 2001, les bulletins de vote sont imprimés par l'administration. Ils sont mis à disposition des commissions locales de contrôle par ses soins.

La déclaration doit être uniforme pour l'ensemble du territoire. L'utilisation d'emblèmes nationaux est proscrite. Les candidats exerçant ou ayant exercé des fonctions officielles ne peuvent utiliser une photographie les représentant dans l'exercice de leurs fonctions.

La déclaration doit être déposée en 150 exemplaires, ainsi que sous les formes d'un fichier au format PDF signé et verrouillé et d'un enregistrement sonore au format MP3 auprès de la Commission nationale de contrôle au plus tard le **dimanche 8 avril 2007 à 20 heures**.

En cas de second tour, la déclaration des deux candidats doit être déposée dans les mêmes formes, au plus tard le **samedi 28 avril 2007 à 20 heures**.

Comme pour les affiches, les délais indiqués ci-dessus sont des délais limites. Il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que les dépôts et remises soient effectués au plus tôt. Avant même le dépôt des 150 exemplaires prévus, les candidats sont invités à soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.

Dès l'ouverture de la campagne électorale et après vérification par la Commission nationale de contrôle de la conformité de l'enregistrement sonore au texte imprimé, les déclarations des candidats sont mises en ligne, sous forme textuelle et sonore, sur le site Internet de **la Commission nationale de contrôle**.

Les déclarations sont imprimées à la diligence des candidats. Elles sont envoyées aux électeurs par les commissions locales de contrôle. La livraison doit en être faite auprès des représentants de l'Etat au plus tard **le mardi 10 avril 2007 à 12 heures** pour le premier tour **et le lundi 30 avril 2007 à 12 heures** pour le second tour. *Les déclarations doivent, dans la mesure du possible, être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres.*

Le dépôt des déclarations pour leur envoi aux ambassades et postes consulaires doit être effectué auprès de la valise diplomatique au plus tard aux mêmes dates (cf. 8.5).

- Cas particulier du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les candidats à l'élection présidentielle peuvent, s'ils le désirent, joindre à leur déclaration en français envoyée aux électeurs une déclaration en allemand qui sera la traduction de la précédente,

et accompagner l'affiche énonçant les déclarations du candidat sur les emplacements d'affichage d'une seconde affiche identique rédigée en allemand.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Pour la Moselle, elle concerne 19 cantons¹.

Les documents en allemand sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les déclarations et affiches en français (cf. chapitre 6).

Les déclarations et affiches type en allemand doivent être remises à la Commission nationale de contrôle, en dix exemplaires chacune, en même temps que les déclarations et affiches en français.

- Cas particulier de la Polynésie française

Les candidats peuvent, s'ils le désirent, accompagner leur déclaration en français envoyée aux électeurs de Polynésie française d'une déclaration en tahitien qui sera la traduction de la précédente (cf. 7.4).

Les déclarations et affiches type en tahitien doivent être remises à la Commission nationale de contrôle, en dix exemplaires chacune, en même temps que les déclarations et affiches en français.

3.3.4. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Les candidats se reporteront aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.4. Moyens de propagande interdits

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral. En conséquence :

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} octobre 2006, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} janvier 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine

¹ Fénétrange, Phalsbourg, Sarrebourg, Bitche, Rohrbach-lès-Bitche, Sarralbe, Sarreguemines-ville, Sarreguemines-campagne, Volmunster, Behren-lès-Forbach, Forbach, Freyding-Merlebach, Stiring-Wendel, Boulay-Moselle, Faulquemont, Grostenquin, Saint-Avold 1, Saint-Avold 2, et Bouzonville

d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour, soit du lundi 9 avril au dimanche 6 mai 2007 :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

e) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

g) En dehors de l'envoi aux électeurs par la commission électorale des Français établis hors de France des déclarations des candidats, et de l'affichage à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des autres bureaux de vote, toute propagande électorale à l'étranger est interdite, sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (art. 10 de la loi organique du 31 janvier 1976).

h) Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

3.5. Moyens de propagande autorisés et interdits sur internet

- *Publicité commerciale et Internet*

A compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

- *Sites Internet à l'issue de la campagne électorale*

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

4. Représentants des candidats

4.1. Auprès de la Commission nationale de contrôle

Afin de faciliter leurs liaisons avec la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les candidats sont invités à communiquer à son secrétariat, **dès la constitution de la commission**, le nom, les prénoms, l'adresse et la signature de la personne désignée par eux pour les représenter, en tant que de besoin, auprès de cet organisme.

Les représentants des candidats auprès de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 sont désignés dans les conditions précisées au 8.6.

4.2. Dans les départements et collectivités d'outre-mer

4.2.1. Représentants départementaux

a. Désignation

Chaque candidat a la faculté de désigner, dans chaque département ou collectivité d'outre-mer, un « représentant départemental » habilité à intervenir en son nom. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements et collectivités d'outre-mer.

Le représentant justifie de son identité et de sa délégation auprès du représentant de l'Etat et de la commission locale de contrôle, à charge pour ces derniers d'en tenir informée la commission nationale de contrôle.

Les représentants départementaux ainsi désignés par les candidats doivent déposer sans délai leur signature auprès du représentant de l'Etat, auquel ils fournissent également leurs nom, prénoms, profession, adresse et numéros de téléphone précis.

b. Rôle

- *Auprès de la commission locale de contrôle*

Le représentant du candidat peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle.

Il doit prendre contact avec la commission locale ou les services du représentant de l'État pour obtenir l'indication précise des lieux de mise sous pli des documents adressés aux électeurs lorsque cette opération ne se déroule pas dans les locaux du représentant de l'État.

Pour tout incident ou réclamation en matière de propagande électorale, le représentant du candidat doit s'adresser à la commission locale de contrôle. En aucun cas il ne doit saisir la commission nationale.

- *Auprès de la commission de recensement des votes.*

Un mandataire de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission de recensement des votes et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Ce mandataire peut être soit le représentant départemental du candidat, soit une personne habilitée à cet effet (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

4.2.2. Représentants communaux ou intercommunaux

Les représentants des candidats dans les départements et collectivités d'outre-mer sont habilités à déléguer localement leurs pouvoirs, par mandat écrit et signé, à des mandataires communaux ou intercommunaux.

Bien que le département de Paris ne comprenne qu'une seule commune, le représentant départemental d'un candidat pour Paris peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires compétents pour une partie de la ville. Il en est de même à Lyon et à Marseille.

4.2.3. Assesseurs et délégués.

a. Désignation

Le représentant du candidat dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou ses mandataires communaux ou intercommunaux, peut désigner **un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant**. Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Le représentant du candidat ou ses mandataires peut désigner **un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote** ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

Les représentants des candidats doivent, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité d'outre-mer, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

A l'étranger, les assesseurs et délégués des candidats sont désignés dans les conditions précisées au 8.6.

b. Rôle

Le rôle des assesseurs est précisé au 5.1.3 et celui des délégués au 5.1.4.

c. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues (art. R. 50).

En vertu de l'article R. 51:

- en cas d'expulsion d'un assesseur, il sera fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il sera fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, en cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

- ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.

- l'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

4.2.4. Scrutateurs

a. Désignation

Les mandataires de chaque candidat peuvent désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les mandataires des candidats doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. R. 65).

b. Rôle

Leur rôle est précisé au 5.2.1 sur le dépouillement des votes.

c. Remplacement

Si les mandataires n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote.

5.1. Déroulement des opérations de vote.

5.1.1. Règles applicables

Les dispositions applicables au déroulement des opérations électorales dans les communes sont prévues par le titre I^{er} du livre 1^{er} du code électoral.

5.1.2. Délégués du Conseil constitutionnel

En vertu du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, celui-ci peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, chargés de suivre sur place les opérations.

Ces délégués ont accès au bureau de vote à tout moment et peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

5.1.3. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants.

Les assesseurs titulaires sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45) ;

- Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs des communes de plus de 5 000 habitants inscrits sur la liste électorale est vérifiée ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale avec un timbre portant la date du scrutin.

- Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, et uniquement eux :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;

- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;

- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes ;

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal à la commission de recensement des votes, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.1.4. Rôle des délégués et de leurs suppléants.

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations :

- de vote ;
- de dépouillement des bulletins ;
- de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du premier bureau.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.2. Dépouillement et recensement des votes.

5.2.1. Dépouillement des votes

- Procédure

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

- Règles de validité des suffrages

En vertu de l'article 24 du décret du 8 mars 2001 et de l'article L. 66, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

1° Les bulletins imprimés différents de ceux fournis par l'administration ;

2° Les bulletins manuscrits ;

3° Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel ;

- 4° Les bulletins blancs ;
- 5° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- 6° Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- 7° Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 8° Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- 9° Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
- 10° Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- 11° Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- 12° Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- 13° Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

5.2.2. Recensement des votes.

En vertu de l'article 25 du décret du 8 mars 2001, le recensement général des votes est opéré, dans chaque département ou collectivité d'outre-mer, par une commission de recensement composée de trois magistrats siégeant au chef-lieu.

Le représentant départemental de chaque candidat, ou une personne mandatée par lui, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer, sont fixés par arrêté du représentant de l'État.

Pour les Français établis hors de France, le recensement des votes est effectué dans les conditions fixées au chapitre 8.

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection.

5.3. Réclamations

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations avant de proclamer les résultats. Les réclamations peuvent être de plusieurs types :

- Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30 du décret du 8 mars 2001) ;

- Le représentant de chaque candidat, présent aux opérations de la commission de recensement, peut demander l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001) ;

- Le représentant de l'État, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans

laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées (art. 30 du décret du 8 mars 2001) ;

- Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales (même article).

6. Remboursement des frais de campagne électorale

6.1. Remboursement des dépenses de propagande des candidats

6.1.1. Principes

L'administration commande les bulletins de vote et assure leur acheminement vers les mairies. Ils ne font par conséquent pas l'objet de remboursement aux candidats.

L'Etat rembourse aux candidats :

- le coût d'impression, et les frais d'apposition et de transport des affiches visées à l'article 17 du décret du 8 mars 2001,

- le coût d'impression et les frais de transport des lieux d'impression au siège des commissions locales de contrôle des déclarations définies à l'article 18 du même décret.

L'annexe II précise les quantités maximales de déclarations et d'affiches remboursables pour chaque département et collectivité d'outre-mer. Pour les déclarations, ces chiffres sont indicatifs. Les quantités remboursées par département correspondent au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2007 majoré de 5 %.

En vertu de l'article 21 du décret du 8 mars 2001, les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés, pour la métropole, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances (pour l'outre-mer, cf. 7.6).

N'est pas pris en charge par l'État le supplément de prix provenant de travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ou de travaux de repiquage.

Les éventuels suppléments de prix doivent être reportés dans le compte de campagne à la rubrique « propagande imprimée ».

Les candidats ou leurs représentants nationaux adresseront dans les plus brefs délais possibles au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), renseignés et signés, les formulaires dont les modèles figurent en annexe III (impression) et IV (transport).

Les factures seront réglées après avoir été contrôlées au vu des attestations établies par les présidents des commissions locales de contrôle. Les remboursements sont en effet effectués en fonction des frais réellement exposés et sur présentation de pièces justificatives. En particulier, les quantités remboursées devront s'avérer conformes aux quantités reçues par les commissions locales de contrôle. Toute discordance dans les informations fournies à l'administration, du fait des vérifications qu'elle impose, ne pourra qu'entraîner un délai supplémentaire dans les remboursements.

Dans l'hypothèse où le remboursement devrait s'effectuer au bénéfice de plusieurs prestataires, le droit à remboursement devra être clairement établi par le demandeur, le cas échéant sous forme d'une renonciation à remboursement des autres prestataires.

6.1.2. Frais d'impression et de transport du texte des déclarations

a. Frais d'impression

Les déclarations sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des candidats ou de leurs imprimeurs subrogés dans leurs droits sur la base de l'arrêté conjoint de tarification pour la métropole et des arrêtés de tarification pris par les représentants de l'Etat pour l'outre-mer.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) le formulaire dont le modèle figure en annexe III, les pièces justificatives établissant que le papier utilisé est de qualité écologique (cf. 3.3.3), ainsi qu'une facture originale, établie au nom du candidat, et une copie, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et faisant apparaître, outre la mention « Élection du Président de la République de 2007 » :

- la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET ;
- le nom du candidat ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents ;
- la quantité totale des documents facturés ;
- le prix unitaire (hors taxes) ;
- le prix total (hors taxes) ;
- le montant et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

La facture doit être accompagnée d'un état de répartition indiquant la quantité fournie pour chaque département et collectivité d'outre-mer, et de cinq exemplaires du document imprimé.

Elle doit être distincte pour chaque candidat, pour chaque tour de scrutin et pour chaque catégorie de documents.

b. Frais de transport

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses de transport des déclarations. Il s'agit des frais entraînés par le transport de ces documents entre l'imprimerie et le siège de la commission locale de contrôle.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des déclarations, ainsi que le formulaire dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), établies au nom du candidat, seront accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, et feront apparaître, outre la mention « Élection du Président de la République de 2007 » :

- la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- la raison sociale du transporteur, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET ;
- le nom du candidat ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents transportés ;
- les départements ou collectivités d'outre-mer destinataires ;
- les quantités de documents pour chaque département ou collectivité d'outre-mer ;
- la quantité totale des documents ;
- les éléments de détermination du prix du transport, notamment, pour chaque département ou collectivité d'outre-mer, l'indication du tonnage livré et de la distance tarifaire.
- le montant et le cas échéant le régime des taxes applicables.

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat, et pour chaque tour de scrutin.

6.1.3. Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches

a. Frais d'impression

Les affiches sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses correspondant à l'impression d'une affiche en deux exemplaires identiques.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) le formulaire dont le modèle figure en annexe III, ainsi qu'une facture établie au nom du candidat, une originale et une copie, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et faisant apparaître, outre la mention « Élection du Président de la République de 2007 », les renseignements précisés au 6.1.2.a.

Ces factures doivent faire état des affiches effectivement apposées dans le département ou la collectivité d'outre-mer.

b. Frais de transport

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses de transport des affiches. Il s'agit des frais entraînés par leur transport entre le siège de l'imprimerie et leur lieu d'affichage.

Les imprimeurs doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des affiches, ainsi que le formulaire dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), établies au nom du candidat, seront accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, et feront apparaître, outre la mention « Élection du Président de la République de 2007 », les renseignements précisés au 6.1.2.b.

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat, et pour chaque tour de scrutin.

c. Frais d'apposition

Contrairement aux frais d'impression et de transport, les frais d'apposition ne sont pas réglés par l'administration centrale, mais par chaque préfecture ou représentant de l'État, au niveau local.

Les factures relatives à la pose de ces affiches sont payées aux afficheurs par les services du représentant de l'État même si une même entreprise a procédé à l'affichage pour un candidat dans plusieurs départements ou collectivités d'outre-mer. Dans cette hypothèse, le représentant de l'État ne règle que la facture correspondant à l'affichage effectué dans son département ou sa collectivité d'outre-mer.

Le ministère de l'intérieur rembourse l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche par emplacement d'affichage. Les quantités admises à remboursement correspondent au nombre réel d'emplacements d'affichage de chaque département ou collectivité d'outre-mer.

6.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.

Outre les dépenses de propagande, le V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prévoit le remboursement par l'État à chaque candidat d'une somme forfaitaire au titre de ses autres dépenses de campagne.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le mémento à l'usage du candidat à l'élection présidentielle et de son mandataire, adopté le 4 mai 2006 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et disponible sur son site internet : www.cncfp.fr.

6.2.1. Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé par l'article 3-II de la loi organique du 6 novembre 1962. Il a été actualisé par le décret n°2007-140 du 1^{er} février 2007, conformément au dernier alinéa de l'article L. 52-11.

Le plafond est ainsi fixé à 16,166 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 21,594 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

6.2.2. Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant du remboursement forfaitaire n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

Pour le versement de cette avance, il est recommandé aux candidats, dès la publication au *Journal officiel* de la liste des personnes habilitées à se présenter, de déposer :

- un relevé d'identité bancaire de leur mandataire financier (personne physique ou association de financement) au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1bis, place des Saussaies, 75008 Paris) ;

- une procuration écrite autorisant le comptable public à procéder au versement de l'avance forfaitaire directement sur le compte du mandataire financier.

6.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Un remboursement forfaitaire au plus égal au vingtième du montant du plafond mentionné ci-dessus, soit 808 300 euros, est attribué à chaque candidat.

Il est porté à la moitié du plafond, soit 8,083 millions d'euros, si le candidat a obtenu au premier tour plus de 5 % des suffrages exprimés.

Les candidats présents au second tour peuvent prétendre au remboursement égal à la moitié du plafond du second tour, soit 10,797 millions d'euros.

Toutefois, le candidat perd le droit à ce remboursement forfaitaire s'il n'a pas adressé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 6 juillet 2007 à 18 heures, s'il a dépassé le plafond imposé pour ses dépenses de campagne ou si son compte de campagne est rejeté pour un autre motif.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

En outre, le remboursement forfaitaire ne peut excéder, en tout état de cause, le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-242 DC du 10 mars 1988, confirmée par la décision n° 94-363 DC du 11 janvier 1995, précise que le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Il s'ensuit que son montant sera limité à la part des dépenses que le candidat aura à titre définitif personnellement acquittées ou dont il demeurera débiteur.

Les sommes en cause seront mandatées aux candidats par le ministère de l'intérieur après la publication au *Journal officiel* de la décision définitive approuvant, le cas échéant après réformation, les comptes. Les candidats communiqueront à cet effet au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1bis, place des Saussaies, 75008 Paris) leur relevé d'identité bancaire.

7. Dispositions spécifiques à l'outre-mer

L'ensemble des délais applicables doit être entendu en heures locales (l'annexe VI permet d'effectuer les conversions nécessaires).

7.1. Présentation des candidats

Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, les présentations peuvent être déposées soit auprès du Conseil constitutionnel, soit auprès du représentant de l'Etat jusqu'au **vendredi 16 mars 2007 à 18 heures, heures locales** (art. 2 du décret du 8 mars 2001).

7.2. Date des élections

Le scrutin a lieu les samedi 21 avril et 5 mai 2007 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

7.3. Campagne électorale

Les délais applicables à la campagne électorale doivent être entendus en **heures locales**. Le tableau figurant en annexe VI permet d'effectuer les conversions horaires nécessaires.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale sera close pour le premier tour le vendredi 20 avril 2007 à zéro heure et pour le second tour le vendredi 4 mai 2007 à zéro heure.

7.4. Déclaration envoyée aux électeurs de Polynésie française

Conformément à la pratique antérieure, les candidats à l'élection présidentielle peuvent, s'ils le désirent, accompagner leur déclaration en français envoyée aux électeurs de Polynésie française d'une déclaration en tahitien qui sera la traduction de la précédente.

Dans la même zone géographique, l'affiche énonçant les déclarations du candidat peut être accompagnée, sur les emplacements d'affichage, d'une seconde affiche identique mais libellée en tahitien.

Les documents en tahitien sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les déclarations et affiches en français (cf. chapitre 6).

Les déclarations et affiches type en tahitien doivent être remises à la Commission nationale de contrôle, en dix exemplaires chacune, en même temps que les déclarations et affiches en français.

7.5. Moyens de propagande interdits

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans chacun des départements concernés (art. L. 52-2).

Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

7.6. Remboursement des dépenses de propagande des candidats

Les tarifs d'impression et d'affichage sont fixés par arrêté du représentant de l'État dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, suivant les règles fixées par l'article R. 39.

Ces arrêtés sont pris le vendredi 16 mars 2007 au plus tard. Les candidats ou leurs représentants peuvent s'en faire communiquer la teneur par les services du représentant de l'État.

8. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

L'ensemble des délais applicables doit être entendu en heure locale.

En application de la loi organique du 31 janvier 1976 et de son décret d'application du 22 décembre 2005, les Français établis hors de France peuvent voter dans les ambassades et les postes consulaires à condition d'être inscrits sur une liste électorale consulaire. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande (art. 4, 1° de la loi organique), soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France (art. 4, 2°).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé indique sa commune d'inscription et précise s'il souhaite exercer son droit de vote pour l'élection du Président de la République en France ou à l'étranger. A défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger : il ne peut dès lors voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire (art. 4, alinéa 4 de la loi) ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire, avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

8.1. Présentation des candidats

Les présentations peuvent être déposées soit auprès du Conseil constitutionnel, soit auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire jusqu'au **vendredi 16 mars 2007 à 18 heures, heures locales** (art. 2 du décret du 8 mars 2001).

8.2. Date des élections

Le scrutin a lieu les samedi 21 avril et 5 mai 2007 dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique).

8.3. Campagne électorale

Les délais applicables à la campagne électorale doivent être entendus en **heures locales**.

Dans les États situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique), où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale sera close pour le premier tour le vendredi 20 avril 2007 à zéro heure et pour le second tour le vendredi 4 mai 2007 à zéro heure.

8.4. Commission de contrôle

Pour les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires, la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les attributions confiées, dans les départements et collectivités d'outre-mer, aux commissions locales de contrôle.

Son secrétariat permanent est installé au ministère des affaires étrangères (cf. coordonnées en annexe VIII).

8.5. Moyens de propagande

A l'étranger, seules les affiches décrites au paragraphe 3.3.2. seront apposées à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux par les soins de l'administration. Pour chaque candidat, le nombre d'affiches à livrer est de 500.

Le dépôt des affiches et des déclarations en vue de leur envoi aux ambassades et aux postes consulaires doit être effectué, auprès de la valise diplomatique², au plus tard à 12 heures le mardi 10 avril 2007 pour le premier tour et le lundi 30 avril 2007 pour le second tour.

Les opérations matérielles d'envoi aux électeurs de ces déclarations par voie postale ou par voie électronique pour les électeurs disposant d'une adresse électronique sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale. A l'étranger, les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans les seuls bureaux de vote.

8.6. Représentation des candidats

8.6.1. *Auprès de la commission électorale*

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission électorale, ainsi qu'il est prévu à l'article 26 du décret du 22 décembre 2005, en ce qui concerne :

- la propagande et notamment l'envoi des affiches et des circulaires ;
- le recensement des votes, à l'occasion duquel des réclamations peuvent être inscrites au procès-verbal.

Le candidat doit communiquer au ministre des affaires étrangères le nom de son représentant **au plus tard le vendredi 13 avril 2007 à 18 heures**. Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères. A défaut d'indication contraire, cette désignation est également valable en cas de deuxième tour de l'élection.

² Ministère des affaires étrangères, sous direction du courrier et de la valise diplomatique (DGA/LOG/VA) 37 quai d'Orsay 75700 PARIS SP

Le représentant du candidat doit déposer sans délai sa signature auprès du secrétariat de la commission.

8.6.2. Après des bureaux de vote

Chaque candidat ou son représentant tient des dispositions des articles 30 et 31 du décret du 22 décembre 2005 la faculté de désigner, pour chaque bureau de vote, un assesseur titulaire, un assesseur suppléant, un délégué titulaire et un délégué suppléant, inscrits sur la liste électorale de l'ambassade ou du poste consulaire.

Un même délégué peut être habilité pour un ou plusieurs bureaux de vote.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés, sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures** (heure locale). A défaut d'indication contraire transmise dans les mêmes conditions, ces désignations sont également valables en cas de deuxième tour.

Le candidat ou son représentant auprès de la commission électorale avertit de leur habilitation les assesseurs et délégués par le moyen de son choix.

Le rôle des assesseurs et des délégués est précisé au 5.1.3 et au 5.1.4. En outre, les délégués désignent les scrutateurs dans les conditions fixées au 4.2.4.

8.7. Recensement des votes

La commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 procédera au recensement le **lundi 23 avril 2007 à partir de 11 heures** pour le premier tour de scrutin et, s'il y a lieu, le **lundi 7 mai 2007, à partir de 11 heures** pour le second tour.

ANNEXE I : Calendrier

A. - Premier tour

Vendredi 16 mars 2007 à 18 heures (heures locales)

Date limite de réception des présentations des candidats.

Vendredi 30 mars

Date limite d'installation des commissions locales de contrôle

Vendredi 6 avril

Date limite de publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel.

La déclaration de situation patrimoniale et l'engagement de déposer une nouvelle déclaration dans les conditions prévues au I-4 de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 doivent avoir été remis au Conseil constitutionnel au plus tard à la date de publication de la liste.

Dépôt auprès du représentant de l'Etat des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès des commissions locales de contrôle.

Samedi 7 avril

Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel a été effectuée le vendredi 6 avril. En tout état de cause, le lendemain de cette publication).

Dimanche 8 avril à 20 heures

Date limite de dépôt au secrétariat de la commission nationale de contrôle des affiches des candidats et de leurs déclarations à envoyer aux électeurs.

Lundi 9 avril à 0 heures

Ouverture de la campagne électorale

Mardi 10 avril à 12 heures

Date limite de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'Etat.

Vendredi 20 avril à 18 heures

Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote.

Vendredi 20 avril à 0 heures

Fin de la campagne électorale pour le 1^{er} tour en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï).

Samedi 21 avril à 0 heures

Fin de la campagne électorale pour le 1^{er} tour

Samedi 21 avril

1^{er} tour de scrutin en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï).

Dimanche 22 avril

1^{er} tour de scrutin

Lundi 23 avril à minuit

Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.

Mardi 24 avril - à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée

Délai limite des recours du représentant de l'Etat et des candidats contre les opérations électorales.

B. – Second tour**Mercredi 25 avril à 20 heures**

Date limite de proclamation par le Conseil constitutionnel des résultats du premier tour.

Jeudi 26 avril à minuit

Délai limite des retraits éventuels.

Vendredi 27 avril

Publication au *Journal officiel* de la liste des candidats du second tour.

Ouverture de la campagne électorale.

Samedi 28 avril à 20 heures

Date limite de dépôt au secrétariat de la commission nationale de contrôle des affiches des candidats et de leurs déclarations à envoyer aux électeurs.

Lundi 30 avril à 12 heures

Date limite de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'Etat.

Vendredi 4 mai à 0h

Fin de la campagne électorale pour le second tour en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï).

Samedi 5 mai à 0h

Fin de la campagne électorale pour le 2nd tour

Samedi 5 mai

2nd tour de scrutin en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï).

Dimanche 6 mai

2nd tour de scrutin

Lundi 7 mai à minuit

Délai limite de clôture des travaux des commissions départementales de recensement des votes.

Mardi 8 mai - à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée

Délai limite des recours du représentant de l'Etat et des candidats contre les opérations électorales.

Mercredi 16 mai

Date limite pour la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel (article 29 du décret du 8 mars 2001).

Jeudi 17 mai

Date limite pour la publication des résultats au *Journal officiel*.

Vendredi 6 juillet à 18 heures

Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

ANNEXE II : Quantités maximales de documents à rembourser

Chiffres indicatifs pour les déclarations : les quantités remboursées par département ou collectivité correspondent au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2007 majoré de 5 %.

DEPARTEMENTS	DECLARATIONS	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
01-AIN	378 000	1 630	815
02-AISNE	402 768	2 560	1 280
03-ALLIER	274 347	1 400	700
04-ALPES HTE PROVENCE	124 830	860	430
05-HTES ALPES	105 561	620	310
06-ALPES MARITIMES	745 242	1 770	885
07-ARDECHE	245 401	1 130	565
08-ARDENNES	209 235	1 640	820
09-ARIEGE	120 437	960	480
10-AUBE	215 193	1 320	660
11-AUDE	265 892	1 250	625
12-AVEYRON	233 560	1 130	565
13-BOUCHES DU RHONE	1 301 036	2 450	1 225
14-CALVADOS	506 243	2 790	1 395
15-CANTAL	129 820	830	415
16-CHARENTE	274 270	1 800	900
17-CHARENTE MARITIME	469 211	3 240	1 620
18-CHER	247 579	1 210	605
19-CORREZE	200 510	820	410
2A-CORSE-DU-SUD	97 019	600	300
2B-HAUTE CORSE	116 218	750	375
21-COTE D'OR	363 835	1 930	965
22-COTES D'ARMOR	471 816	1 640	820
23-CREUSE	105 192	630	315
24-DORDOGNE	327 082	1 630	815
25-DOUBS	371 104	2 160	1 080
26-DROME	353 130	1 440	720
27-EURE	420 010	2 170	1 085
28-EURE ET LOIR	307 725	2 010	1 005
29-FINISTERE	702 974	1 320	660
30-GARD	516 956	1 560	780
31-HTE GARONNE	815 907	2 580	1 290
32-GERS	148 023	1 170	585
33-GIRONDE	983 671	2 760	1 380
34-HERAULT	726 951	1 560	780
35-ILLE ET VILAINE	693 041	1 540	770
36-INDRE	190 590	1 250	625
37-INDRE ET LOIRE	417 736	1 480	740
38-ISERE	834 419	2 680	1 340
39-JURA	197 217	1 480	740
40-LANDES	298 848	1 060	530
41-LOIR ET CHER	253 834	1 020	510
42-LOIRE	532 632	1 440	720

43-HTE LOIRE	184 274	740	370
44-LOIRE ATLANTIQUE	946 452	1 810	905
45-LOIRET	460 175	1 840	920
46-LOT	140 755	980	490
47-LOT ET GARONNE	252 154	1 080	540
48-LOZERE	64 409	570	285
49-MAINE ET LOIRE	568 886	1 620	810
50-MANCHE	393 765	2 100	1 050
51-MARNE	405 657	2 010	1 005
52-HTE MARNE	153 817	1 460	730
53-MAYENNE	234 620	870	435
54-MEURTHE & MOSELLE	519 417	2 450	1 225
55-MEUSE	150 423	1 360	680
56-MORBIHAN	564 592	1 270	635
57-MOSELLE	789 075	2 820	1 410
58-NIEVRE	181 157	1 020	510
59-NORD	1 891 998	7 110	3 555
60-OISE	561 558	3 300	1 650
61-ORNE	230 839	1 490	745
62-PAS DE CALAIS	1 155 954	6 180	3 090
63-PUY DE DOME	468 625	1 740	870
64-PYRENEES ATLANTIQUES	504 948	1 630	815
65-HTES PYRENEES	187 953	1 260	630
66-PYRENEES ORIENTALES	327 373	980	490
67-BAS RHIN	758 794	1 930	965
68-HAUT RHIN	538 703	1 520	760
69-RHONE	1 056 425	1 980	990
70-HTE SAONE	188 313	1 700	850
71-SAONE ET LOIRE	434 665	2 080	1 040
72-SARTHE	425 091	1 210	605
73-SAVOIE	300 012	1 090	545
74-HTE SAVOIE	488 262	1 410	705
75-PARIS	1 230 683	1 420	710
76-SEINE MARITIME	923 538	3 820	1 910
77-SEINE ET MARNE	818 917	3 620	1 810
78-YVELINES	936 435	2 450	1 225
79-DEUX SEVRES	283 806	1 580	790
80-SOMME	437 726	2 530	1 265
81-TARN	291 490	1 110	555
82-TARN ET GARONNE	172 844	630	315
83-VAR	759 389	1 850	925
84-VAUCLUSE	388 721	1 260	630
85-VENDEE	489 146	1 210	605
86-VIENNE	316 040	1 510	755
87-HTE VIENNE	282 881	960	480
88-VOSGES	310 053	1 770	885
89-YONNE	259 478	2 050	1 025
90-TERRITOIRE DE BELFORT	99 001	560	280
91-ESSONNE	766 844	2 780	1 390
92-HTS DE SEINE	970 088	1 630	815
93-SEINE ST DENIS	755 367	1 780	890
94-VAL DE MARNE	784 763	1 370	685
95-VAL D'OISE	715 351	2 260	1 130
TOTAL métropole	44 216 767	166 030	83 015

Départements d'outre-mer

GUADELOUPE	317 162	1 000	500
GUYANE	62 117	340	170
MARTINIQUE	303 550	920	460
REUNION	540 100	1 060	530

Collectivités territoriales à statut particulier

MAYOTTE	67 752	400	200
ST PIERRE ET MIQUELON	5 179	30	15

Territoires d'outre-mer

NOUVELLE-CALEDONIE	160 000	700	350
POLYNESIE-FRANCAISE	164 506	1 190	595
WALLIS ET FUTUNA	11 585	30	15
TOTAL DOM-TOM	1 631 951	5 670	2 835

TOTAL GENERAL	45 848 718	171 700	85 850
----------------------------	-------------------	----------------	---------------

Propagande en allemand pour l'Alsace-Moselle

MOSELLE (19 cantons)	310 000	0	0
BAS-RHIN	758 794	1 930	965
HAUT-RHIN	538 703	1 520	760
TOTAL	1 607 497	3 450	1 725

Propagande en tahitien pour la Polynésie française

POLYNESIE-FRANCAISE	164 506	1 190	595
---------------------	---------	-------	-----

Centres de vote à l'étranger	862 000	550	0
------------------------------	---------	-----	---

ANNEXE III : Impression de documents de propagande

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2007

ANNEXE III

IMPRESSION DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE(**tour de scrutin**)

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : Etat à remplir par le candidat pour désigner ses fournisseurs

Département ou collectivité DESTINATAIRE des documents	NOMBRE TOTAL de documents pour le département ou collectivité	DESIGNATION DES IMPRIMEURS (indiquer, pour chacun, la raison sociale et l'adresse ; à noter que, pour le même département ou collectivité il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas il convient de faire figurer les renseignements dans des documents annexés reprenant cette présentation)	NOMBRE de documents imprimés par chaque entreprise
01 AIN.....
02 AISNE.....
03 ALLIER.....
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.....
05 APLES (HAUTES).....
06 ALPES-MARITIMES.....
07 ARDECHE.....
08 ARDENNES.....
09 ARIEGE.....
.....

ANNEXE IV : Transport de documents de propagande

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2007

ANNEXE IV

TRANSPORT DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE

(**tour de scrutin**)

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : Etat à remplir par l'imprimeur

Département ou collectivité DESTINATAIRE des documents	NOMBRE TOTAL de documents pour le département ou collectivité	DESIGNATION DES IMPRIMEURS <small>(indiquer, pour chacun, la raison sociale et l'adresse ; à noter que, pour le même département ou collectivité il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas il convient de faire figurer les renseignements dans des documents annexés reprenant cette présentation)</small>	REFERENCES aux factures des transporteurs (n° et date)	Poids (KG)	KILOMETRES	PRIX (hors taxes)	PRIX (t.t.c.)
01 AIN.....							
02 AISNE.....							
03 ALLIER.....							
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.....							
05 APLES (HAUTES).....							
06 ALPES-MARITIMES.....							
07 ARDECHE.....							
08 ARDENNES.....							
09 ARIEGE.....							

ANNEXE V : équivalences monétaires

L'euro a cours dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la monnaie utilisée *est le franc CFP*

$$\begin{aligned} 1 \text{ €} &= 119 \text{ CFP} \\ 1 \text{ 000 CFP} &= 8,38 \text{ €} \end{aligned}$$

ANNEXE VI : tableau des concordances horaires**Martinique** : par rapport à Paris : -5 h (en hiver) et -6 h (en été)**Guadeloupe** : par rapport à Paris : -5 h (en hiver) et -6 h (en été)**Guyane** : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -5 h (en été)**Réunion** : par rapport à Paris : +3 h (en hiver) et +2 h (en été)**Saint-Pierre-et-Miquelon** : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -4 h (en été)**Mayotte** : par rapport à Paris : +2 h (en hiver) et +1 h (en été)**Polynésie Française** : par rapport à Paris : -11 h (en hiver) et -12 h (en été)**Nouvelle-Calédonie** : par rapport à Paris : +10 h (en hiver) et +9 h (en été)**Wallis-et-Futuna** : par rapport à Paris : +11 h (en hiver) et +10 h (en été)**Avant le 25 mars 2007 (heure d'hiver)**

PARIS	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
MARTINIQUE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
GUADELOUPE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
GUYANE	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REUNION	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
MAYOTTE	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
NOUVELLE-CALEDONIE	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
WALLIS-ET-FUTUNA	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7
POLYNESIE FRANCAISE	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9

A partir du 25 mars 2007 (heure d'été)

PARIS	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
MARTINIQUE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
GUADELOUPE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
GUYANE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
REUNION	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
MAYOTTE	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
NOUVELLE-CALEDONIE	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5
WALLIS-ET-FUTUNA	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
POLYNESIE FRANCAISE	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8

ANNEXE VII : Bureaux de vote des Français établis hors de France

PAYS	Liste électorale consulaire	Bureaux de vote
AFGHANISTAN	Kaboul	1
AFRIQUE DU SUD	Johannesbourg	2
	Le Cap	1
ALBANIE	Tirana	1
ALGERIE	Alger	7
	Annaba	4
ALLEMAGNE	Berlin	4
	Hambourg	1
	Francfort	4
	Düsseldorf	3
	Sarrebrück	1
	Munich	4
	Stuttgart	3
ANDORRE	Andorre	1
ANGOLA	Luanda	1
ARABIE SAOUDITE	Djeddah	1
	Riyad	1
ARGENTINE	Buenos Aires	4
ARMENIE	Erévan	1
AUSTRALIE	Sydney	6
AUTRICHE	Vienne	2
AZERBAIDJAN	Bakou	1
BAHREIN	Manama	1
BELGIQUE	Bruxelles	32
	Anvers	2
	Liège	7
BENGLADESH	Dacca	1
BENIN	Cotonou	1
BIELORUSSIE	Minsk	1
BIRMANIE	Rangoun	1
BOLIVIE	La Paz	2
BOSNIE-HERZEGOVINE	Sarajevo	1
BOTSWANA	Gaborone	1
BRESIL	Brasilia	2
	Récife	2
	Rio de Janeiro	2
	Sao Paulo	2
BRUNEI	Bandar Séri Bégawan	1
BULGARIE	Sofia	1

PAYS	Liste électorale consulaire	Bureaux de vote
BURKINA FASO	Ouagadougou	2
BURUNDI	Bujumbura	2
CAMBODGE	Phnom Penh	1
CAMEROUN	Douala	2
	Garoua	1
	Yaoundé	1
CANADA	Moncton	2
	Montréal	21
	Québec	2
	Toronto	2
	Vancouver	2
CAP VERT	Praia	1
CENTRAFRICAINE (République)	Bangui	1
CHILI	Santiago	5
CHINE	Canton	1
	Chengdu	1
	Hong Kong	2
	Pékin	1
	Shanghai	1
	Wuhan	1
CHYPRE	Nicosie	1
COLOMBIE	Bogota	1
COMORES	Moroni	1
CONGO	Brazzaville	1
	Pointe Noire	1
CONGO (République démocratique)	Kinshasa	1
COREE	Séoul/Taïwan	1
COSTA RICA	San Jose	1
COTE D'IVOIRE	Abidjan	3
CROATIE	Zagreb	1
CUBA	La Havane	1
DANEMARK	Copenhague	1
DJIBOUTI	Djibouti	2
DOMINICAINE (République)	Saint-Domingue	1
EGYPTE	Le Caire	1
	Alexandrie	1
EL SALVADOR	San Salvador	1
EMIRATS ARABES UNIS	Abou Dhabi	1
	Dubaï	1
EQUATEUR	Quito	1

PAYS	Liste électorale consulaire	Bureaux de vote
ESPAGNE	Barcelone	8
	Bilbao	1
	Madrid	7
	Séville	3
ESTONIE	Tallinn	1
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Atlanta	3
	Boston	2
	Chicago	3
	Houston	5
	La Nlle Orléans	1
	Los Angeles	6
	Miami	7
	New-York	9
	San Francisco	5
Washington	4	
ETHIOPIE	Addis Abeba	1
FIDJI	Suva	1
FINLANDE	Helsinki	1
GABON	Libreville	5
	Port Gentil	1
GEORGIE	Tbilissi	1
GHANA	Accra	1
GRECE	Athènes	3
	Thessalonique	1
GUATEMALA	Guatemala	1
GUINEE	Conakry	1
GUINEE BISSAU	Bissao	1
GUINEE EQUATORIALE	Malabo	1
HAITI	Port au Prince	1
HONDURAS	Tegucigalpa	1
HONGRIE	Budapest	1
INDE	Bombay	2
	New Dehli	1
	Pondichéry	6
INDONESIE	Jakarta	1
IRAN	Téhéran	1
IRLANDE	Dublin	2
ISLANDE	Reykjavik	1
ISRAEL	Haïfa	2
	Tel Aviv	4

PAYS	Liste électorale consulaire	Bureaux de vote
ITALIE	Milan	5
	Naples	2
	Rome	5
	Turin	4
JAMAÏQUE	Kingston	1
JAPON	Osaka	1
	Tokyo	2
JERUSALEM	Jérusalem	2
JORDANIE	Amman	1
KAZAKHSTAN	Almaty	1
KENYA	Nairobi	1
KOWEÏT	Koweït	1
LAOS	Vientiane	1
LETONIE	Riga	1
LIBAN	Beyrouth	8
LIBYE	Tripoli	1
LITUANIE	Vilnius	1
LUXEMBOURG	Luxembourg	6
MACEDOINE	Skopje	1
MADAGASCAR	Tananarive	9
MALAISIE	Kuala Lumpur	1
MALI	Bamako	2
MALTE	La Valette	1
MAROC	Agadir	1
	Casablanca	9
	Fes	2
	Marrakech	1
	Rabat	2
	Tanger	1
MAURICE	Port Louis	2
MAURITANIE	Nouakchott	1
MEXIQUE	México	7
MOLDAVIE	Chisinau	1
MONACO	Monaco	2
MONGOLIE	Oulan Bator	1
MOZAMBIQUE	Maputo	1
NAMIBIE	Windhoek	1
NEPAL	Kathmandou	1
NICARAGUA	Managua	1
NIGER	Niamey	1
NIGERIA	Abuja	1
	Lagos	2

PAYS	Liste électorale consulaire	Bureaux de vote
NORVEGE	Oslo	1
NOUVELLE ZELANDE	Wellington	2
OMAN	Mascate	1
OUGANDA	Kampala	1
OUZBEKISTAN	Tachkent	1
PAKISTAN	Islamabad	2
	Karachi	1
PANAMA	Panama	1
PAPOUASIE NOUVELLE-GUINEE	Port Moresby	1
PARAGUAY	Assomption	1
PAYS-BAS	Amsterdam	5
PEROU	Lima	1
PHILIPPINES	Manille	1
POLOGNE	Varsovie	1
	Cracovie	1
PORTUGAL	Lisbonne	1
	Porto	1
QATAR	Doha	1
ROUMANIE	Bucarest	1
ROYAUME UNI	Edimbourg	1
	Londres	18
RUSSIE	Moscou	2
	Saint-Pétersbourg	1
SAINTE-LUCIE	Castries	1
SENEGAL	Dakar	5
	Saint-Louis	1
SERBIE ET MONTENEGRO	Belgrade	1
SEYCHELLES	Victoria	1
SINGAPOUR	Singapour	1
SLOVAQUIE	Bratislava	1
SLOVENIE	Ljubljana	1
SOUDAN	Khartoum	1
SRI LANKA	Colombo	1
SUEDE	Stockholm	1
SUISSE	Genève	50
	Zurich	9
SURINAM	Paramaribo	1
SYRIE	Damas	2
TANZANIE	Dar es Salam	1
TCHAD	N'Djamena	1
TCHEQUE (République)	Prague	1

PAYS	Liste électorale consulaire	Bureaux de vote
THAILANDE	Bangkok	5
TOGO	Lomé	1
TRINITE ET TOBAGO	Port d'Espagne	1
TUNISIE	Tunis	8
TURKMENISTAN	Achgabat	1
TURQUIE	Ankara	1
	Istanbul	2
UKRAINE	Kiev	1
URUGUAY	Montévidéo	1
VANUATU	Port Vila	1
VENEZUELA	Caracas	1
VIETNAM	Hanoï	1
	Ho Chi Minh Ville	1
YEMEN	Sanaa	1
ZAMBIE	Lusaka	1
ZIMBABWE	Harare	1
Total		547

ANNEXE VIII : Coordonnées utiles

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS

Tél : 01 40 15 30 15

Fax : 01 40 15 30 80

@ électronique : greffe@conseil-constitutionnel.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

33 avenue de Wagram

75176 Paris Cedex 17

Tél : 01 44 09 45 13

Fax : 01 44 09 45 17

@ électronique : service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr

- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

Conseil d'Etat

Place du Palais-Royal

75100 Paris 01 SP

Tel : 01 40 20 88 61

www.cncep.fr

- Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction des affaires politiques et de la vie associative - bureau des élections et des études politiques)

1bis place des Saussaies, 75008 PARIS

Tél. : 01 40 07 21 95 ou 01 40 07 21 97 ou 01 40 07 35 08

Fax : 01 40 07 60 01

@ électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère des affaires étrangères

(Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France - service des Français à l'étranger - sous-direction de l'administration des Français)

244 boulevard Saint-Germain, 75303 PARIS 07 SP

Tél. : 01 43 17 91 83 ou 01 43 17 91 37

Fax : 01 43 17 93 31 ou 01 43 17 81 96

@ électronique : etienne.abobi@diplomatie.gouv.fr ou serge.mucetti@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère de l'outre-mer

(Direction des affaires politique, administratives et financières de l'outre-mer - sous-direction des affaires politiques - bureau des affaires politiques et des libertés publiques)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax. 01 47 83 90 60

www.outre-mer.gouv.f